



AFFICHÉ
2 3 MARS 2023
MAIRIE DE CARROS

112

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23-ST-053

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ENEDIS, chemin des Launes, route des Plans, chemin de la Chapelle

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 66/21-PM du 26/10/2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;
Vu la demande VIAZUR n° 2023003453 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°23-CAR-00048, présentée en date du 09/03/2023, par ENEDIS, 8 BIS, AVENUE DES DIABLES BLEUS 06300 NICE - tél : 06 68 85 16 71 représentée par M. LE GUILLOU Mikaël, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouverture de bassine, raccordement et tirage de câbles, en agglomération - chemin des Launes, route des Plans, chemin de la Chapelle, par l'entreprise AC BTP, 264 ROUTE DES CISTES ZI DES 3 MOULINS 06600 ANTIBES - 04 93 43 99 59 représentée par M DE GEITERE CHRISTOPHE - port : 07 60 90 07 07, astreinte : 06 67 50 33 25, à compter du 22/05/2023 au 02/06/2023 de 08 heures 30 à 17 heures ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Rive Droite du Var, 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ENEDIS représenté par le bénéficiaire M. LE GUILLOU Mikaël, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, chemin des Launes, du n° 675 BIS au n° 885, route des Plans, chemin de la Chapelle, du n° 113 au n° 224, mentionnées dans les articles suivants à compter du 22/05/2023 à 08 heures 30 et jusqu'au 02/06/2023, à 17 heures.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.
- L'entreprise se charge de prévenir le ou les responsables des transports en commun, dont la liste est communiquée par la direction, afin de leur indiquer la date réelle des travaux et ce 3 jours avant leur début.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 23-ST-053

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Carros,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carros,
- La Directrice Générale des Services,

La Métropole Nice Côte d'Azur - Service des Transports Urbains, nicolas.britti@nicecotedazur.org,
stephane.busso@lignesdazur.fr, marion.vidal@nicecotedazur.org,
jeanlouis.boue@nicecotedazur.org,

- La Métropole Nice Côte d'Azur – Service des Transports Scolaires, nathalie.leyret@ville-nice.fr,
alexandre.balerin@nicecotedazur.org, prescilla.heidet@nicecotedazur.org, virginie.godefroy@nicecotedazur.org,

- ENEDIS mikael.le-guillou@enedis.fr,

- AC BTP contact@acbtp.fr.

ainsi que la Direction Territoriale Rive Droite du Var.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 21 mars 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

